

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT
le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Le Délégué Général

LA FEDERATION DES SEM
Le Directeur Général

Circulaire n° 22/05 du 24 juin 2005

Destinataires
Directeurs Régionaux de l'Equipeement
Présidents d'Associations Régionales USH
Présidents des Associations Régionales de SEM
Organismes HLM
Sociétés d'Economie Mixte

Copie : Directions Départementales de l'Equipeement
Associations Régionales USH
Associations Régionales SEM

Objet : Fonds d'intervention pour le logement locatif social

Madame, Monsieur le Directeur régional,
Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,

La présente circulaire a pour objet de vous informer de l'activité 2004 du FILLS, dispositif partenarial d'aide à la modernisation des organismes HLM et SEM. Elle a également pour objet de vous faire part des thématiques prioritaires pour 2005 et 2006 et des évolutions en matière de fonctionnement adoptées par le Comité d'orientation qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2006.

I/ Bilan d'activité et de gestion

L'année 2004 est marquée par la fin de la deuxième période quinquennale pour le dispositif créé en 1995 et renouvelé en 2000. Cela s'est traduit par la réalisation d'une évaluation générale du FILLS, et par son inscription dans l'accord Etat/Union qui permet au Fonds d'intervention d'être reconduit pour une période de 5 ans.

163 dossiers ont été soutenus en 2004. Le total des engagements s'élève à 2 311 343,13 €, en incluant le coût de l'évaluation. 1 086 628,30 € ont été engagés sur les crédits Etat et 1 224 714,83 € ont été engagés sur ceux de la profession. La subvention moyenne s'élève à environ 13 000 €. Le nombre de dossiers est plus élevé qu'en 2003, mais la moyenne des subventions est légèrement inférieure aux années précédentes. Cela s'explique par le nombre important d'enquêtes de satisfaction où les montants sont relativement faibles.

Ce sont les offices et les ESH qui ont le plus bénéficié du FILLS en 2004, viennent ensuite les SEM et les dossiers inter-organismes. Il est intéressant de noter qu'en 2004, 8 SEM ont bénéficié pour la première fois du FILLS. L'année 2004 est également marquée par l'accroissement des actions inter-organismes et notamment celles portées par des Associations régionales. Ainsi, 11 dossiers ont pour mandataire des AR, dont 7 sont des enquêtes de satisfaction de niveau régional.

Le thème A3 – gestion locative de proximité- a constitué le thème phare avec 82 actions financées. L'importance de ce thème montre l'implication des organismes dans les engagements professionnels pris sur la qualité de service. Le thème B2 – stratégie de développement et équilibre de gestion – constitue le deuxième thème mobilisateur pour les organismes.

Les CPR ont produit comme chaque année des bilans régionaux. Ces bilans mettent en avant la diversité des pratiques dans les régions, mais également l'intérêt des rencontres des CPR. Ainsi, le niveau régional a examiné 118 dossiers, soit 72,4 % des actions, les autres dossiers ayant été instruits par le Comité exécutif national.

L'année 2004 a également été marquée par l'évaluation du FILLS, qui s'est opérée en deux temps : une auto-évaluation du FILLS effectuée par les secrétariats des CPR et une évaluation externe pilotée par l'échelon national.

D'une manière générale, le FILLS est apparu comme un incitateur pour les organismes dans l'adaptation des pratiques professionnelles. Est apparue également l'importance des rencontres des CPR, qui sont des moments d'échanges importants entre les représentants de l'Etat et ceux de la profession.

Le rapport d'évaluation a proposé une série de pistes d'évolution et notamment de poursuivre la décentralisation entamée en 2000 afin d'améliorer le fonctionnement dans la gestion du FILLS.

Cette préconisation dans l'évolution du fonctionnement du FILLS a été actée par le Comité d'orientation et est explicitée dans la présente circulaire.

II/ Nouvelle convention FILLS

Une nouvelle convention a été signée le 10 juin 2005, entre l'Union sociale pour l'habitat, la CGLLS et la Fédération des SEM pour fixer les conditions financières du FILLS.

Ainsi, à partir de 2005, le FILLS est financé par un apport unique de la CGLLS et non plus à parité par l'Etat et la profession. De ce fait, l'Etat cesse d'apporter sa part au financement du FILLS, mais cela ne remet pas en cause son implication dans le dispositif. L'Etat continuera par ailleurs d'assurer les paiements des dossiers qui ont été engagés sur ses crédits jusqu'à la fin 2004.

Pour l'année 2005, la CGLLS autorise l'Union à engager au titre du FILLS un montant maximum de 3 millions d'euros, éventuellement augmenté du report des années précédentes.

III/ Les priorités du Fonds d'intervention en 2005-2006

Le Comité d'orientation a décidé qu'aucune action ne peut être financée par le FILLS au profit d'un organisme si celui-ci ne dispose pas d'un Plan stratégique de patrimoine existant ou en cours d'élaboration. Les conclusions du PSP, ou les justificatifs de l'élaboration en cours, sont présentés au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi, pour les organismes n'ayant pas de PSP, seules les actions liées à la mise en place de ce dernier pourront être financées.

Le Comité d'orientation a souhaité également promouvoir plusieurs thématiques en lien avec l'actualité réglementaire en matière d'habitat et de logement. Ces thèmes sont les suivants :

1/ Qualité de service/gestion de proximité

Dans le cadre des engagements pris dans les accords conclus entre l'Etat et l'USH et entre l'Etat et la Fédération des SEM, le FILLS privilégiera les réflexions issues des résultats des évaluations effectuées sur la qualité du service rendu aux habitants et notamment sur :

- l'organisation de l'entreprise dans une logique de gestion de proximité ;
- les plans d'actions qualité ;
- l'adaptation des méthodes et des processus ;
- les personnels de proximité dans le cadre du développement des compétences dans le domaine du relationnel avec les locataires.

2/ Cohérence des politiques patrimoniales

Le FILLS souhaite encourager les bailleurs sociaux à améliorer la cohérence de leur PSP, à la fois en intra-organisme (sur les thématiques de l'offre, du renouvellement urbain et de la vente), mais également, si possible, en inter-organismes intervenant sur le même territoire. Comme en 2004, le FILLS encourage également les organismes à compléter les démarches PSP par des études portant sur le développement et la diversification de l'offre patrimoniale.

Afin d'inciter les organismes à conduire ce type de démarche, le Comité d'orientation du FILLIS décide que les actions liées à ce thème seront soutenues à hauteur de 50 %.

3/ Etude préalable à la convention globale de patrimoine

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le conventionnement global sera au centre des discussions entre le niveau local et chaque organisme. Cette démarche devrait être à l'origine de nombreuses études initiées par les organismes : il convient de les soutenir également sur ce plan, grâce au Fonds d'intervention.

4/ Vente de logements locatifs sociaux

Le FILLIS soutiendra les actions favorisant la vente de logements locatifs sociaux à leurs occupants et notamment les études visant :

- L'organisation de l'activité ;
- l'intégration de la vente de logements locatifs sociaux dans les PSP ;
- l'identification du patrimoine potentiellement cessible, en fonction de son état, du marché et des revenus des locataires et des contraintes ;
- l'acquisition de compétences en matière de gestion de copropriété ;
- à dresser des bilans a posteriori des politiques de ventes et la mise en perspective des résultats.

5/ Adaptation des organismes aux enjeux de l'accord cadre Etat/Union et Etat/ Fédération des SEM

Lorsque les démarches ne sont pas éligibles à des aides de la CGLLS ou de l'ANRU, le FILLIS les soutiendra et notamment si elles sont effectuées en inter-organismes, sur les thèmes suivants :

- l'adaptation de la structure et de l'organisation des organismes dans le cadre de la relance de la production et de la rénovation urbaine ;
- les démarches visant à multiplier les solutions de relogement pour les ménages concernés par les opérations de démolition (accueil dans le patrimoine existant hors ZUS, offre de logements adaptés, notamment en acquisition-amélioration, production neuve), compte tenu de la taille de l'organisme touché par les démolitions, et des besoins de diversification.

6/ Les attributions

Ce domaine particulièrement sensible de l'activité des organismes ne bénéficie pas toujours de toute l'attention qu'il mériterait. En conséquence, les démarches portant sur l'amélioration du fonctionnement et de la transparence des politiques d'attributions feront à nouveau l'objet d'un soutien particulier de la part du Fonds d'intervention. Ces démarches pourront s'insérer dans le cadre d'une valorisation des apports liés au numéro unique.

7/ Le logement des personnes défavorisées

Le FILLIS soutiendra également les réflexions sur ce sujet, notamment celles effectuées en inter-organismes sur un même territoire et par anticipation de la loi Habitat pour tous.

IV/ Les évolutions en matière de fonctionnement

Le Comité d'orientation décide de mettre en place un fonctionnement plus décentralisé, de manière à ce que les décisions soient prises au plus près des organismes et à recentrer les missions de chacun.

D'une manière générale le rôle et les missions se décomposent de la manière suivante :

Une fonction d'examen et de décision sur les dossiers, principalement effectuée par les CPR.

Une mission d'appui et de conseil aux CPR, d'écriture de la doctrine et de la jurisprudence, de contrôle et d'évaluation, ainsi que des missions de capitalisation principalement effectuées par le Comité exécutif et le Secrétariat National du FILLIS.

Une fonction de définition des orientations générales et du budget effectuée par le Comité d'orientation.

1/ Des niveaux d'instructions et de décisions

1.1 Les Comités paritaires régionaux

Ils ont compétence pour prendre des décisions de financement sur les actions de conseil et de formation, (fin de la double instruction des dossiers et donc de la procédure d'appel du niveau national) ; ceci à l'exception des cas suivants :

- Action portée par une AR dans le seul cas de figure où il n'y a pas d'unanimité des membres du CPR.
- Dossier que le CPR souhaite faire examiner par le niveau national ou pour lequel la jurisprudence du FILLIS n'a pas été établie.

Sont compétentes les autorités territoriales du siège de l'organisme. Cependant, si une action est strictement localisée sur un site se trouvant en dehors de la région du siège de l'organisme, c'est le CPR du lieu concerné par l'action qui est compétent.

Pour les dossiers inter-régionaux (c'est-à-dire les dossiers inter-organismes où le siège des organismes participants se situent dans des régions différentes), la décision est prise dans le CPR où se situe le siège de l'organisme mandataire de l'action.

Les CPR sont par ailleurs tenus de transmettre les informations sur les dossiers instruits au secrétariat du Fonds, c'est-à-dire :

- Renseignement de la base de données du FILLIS (dans l'attente de la refonte de la base de données du FILLIS, les CPR continuent de remplir la base actuelle) ;
- envoi du dossier complet avec courrier de notification de la décision ;
- transmission des comptes rendus des réunions des CPR.

Pour rappel, les décisions adressées aux organismes et les avis transmis au Comité exécutif doivent être signés des différentes parties.

Le CPR peut proposer au Comité exécutif de suivre une action pour « suivi national ». Il doit motiver sa demande. Le Comité exécutif peut accepter ou refuser cette proposition.

1.2 Le Comité exécutif national

Il a compétence pour prendre les décisions dans les différents cas de figure où le CPR n'a pas le pouvoir de décision, c'est-à-dire :

- Dans l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus ;
- pour les actions de conseil faisant appel à un renfort temporaire ;
- pour les dossiers provenant des DOM ;
- cas non prévus jusqu'alors par la doctrine ou la jurisprudence.

Dans ce cas, le CPR émet un avis et il l'adresse avec le dossier complet au Secrétariat du FILLS.

Le Comité exécutif peut également décider, de sa propre initiative, de placer une action en « suivi national ». Il informe le CPR de cette décision.

Le Comité exécutif national peut également décider d'évoquer un dossier qui lui serait soumis par un de ces membres.

2/ Un système de dotations financières

Un système de dotations financières est établi pour les différents niveaux de décisions :

Une enveloppe pour chaque région, correspondant à 90 % de la moyenne des montants engagés dans chacune des régions sur les 4 dernières années, avec un minimum de 46 000 €.

Le reste du budget étant affecté :

- pour les dossiers instruits au niveau national ;
- pour les actions de capitalisation et diffusion, d'études, de contrôles et d'évaluation, ainsi que pour le fonctionnement du secrétariat national ;
- dans les limites des possibilités financières du FILLS, éventuellement augmentées par les dotations non consommées par les CPR constatées au deuxième semestre, pour les régions ayant dépassé leur dotation régionale.

Les dotations qui ne seront pas consommées seront reversées en fin d'année au niveau national.

La fonction de paiement, de préparation et de suivi du budget est effectuée par le secrétariat national du FILLS, en lien avec la Direction financière de l'Union et la Fédération des SEM.

Le budget sera déterminé chaque année par le Comité d'orientation qui devra se réunir à cet effet dans le courant du mois de février.

3/ Une fonction de contrôle a posteriori effectuée par le niveau national

Le Comité exécutif procédera chaque année à des contrôles a posteriori sur quelques régions. Ces missions de contrôle seront effectuées par des prestataires indépendants sur la base d'un cahier des charges défini nationalement.

Le contrôle portera sur la nature des actions subventionnées par les CPR. Il s'agira de vérifier le contenu des actions subventionnées au regard des règles fixées par le guide et la jurisprudence du FILLIS. Le contrôle portera également sur le respect des règles concernant la formalisation des décisions (par exemple non-démarrage de l'action avant la décision ou la date de l'attestation de dossier complet...).

Les résultats de ces contrôles seront présentés au Comité d'orientation.

Les Comités paritaires régionaux contrôlés seront tenus de se soumettre aux observations du rapport de contrôle et des éventuelles remarques effectuées par le Comité d'orientation.

Ces missions seront financées par l'enveloppe nationale du FILLIS.

4/ Missions d'évaluations

Chaque année les CPR effectueront un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, complété de remarques évaluatives. Le contenu de ces rapports sera défini nationalement par le Comité exécutif. Une synthèse sera effectuée par le niveau national.

Au quatrième trimestre 2007, le conseil d'administration de la CGLLS sera saisi d'un bilan d'exécution concernant les années 2005 et 2006 et indiquant les prévisions 2007.

Ce bilan porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné dans la convention entre l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des SEM et la CGLLS, sur l'impact des actions et interventions prévues dans la convention. Ce bilan comprend notamment la liste d'indicateurs figurant à l'annexe 2 de la convention, calculés pour chacune des trois années d'exécution.

5/ Rôles et missions de chacun

5.1 Les Comités paritaires régionaux

Les Comités paritaires régionaux sont constitués, au niveau de chacune des régions, des représentants locaux de l'Etat et de la profession, avec une représentation des différentes familles d'organismes HLM et des SEM. Ils ont pour fonction :

- l'examen des dossiers individuels, avec des pouvoirs de décision ou d'avis tels qu'ils leur ont été conférés par le Comité d'orientation ;
- l'information des organismes de la région sur les soutiens que peut leur apporter le Fonds ;
- une fonction d'alerte du niveau national pour l'évolution de la jurisprudence du FILLIS ;

En fonction de ces besoins les CPR fixent leur calendrier de réunions.

Les CPR pourront, s'ils le souhaitent, effectuer une capitalisation des actions entreprises dans leur région, en lien avec le niveau national.

5.2 Le Comité exécutif national

Le Comité exécutif national se compose du Chef de bureau OC1 de la DGUHC et de ses collaborateurs, de représentants de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes HLM, et de la Fédération des SEM, de la FNAR et des représentants de la CGLLS.

Le Comité exécutif a une double fonction :

Dans le cadre des orientations définies nationalement, il :

- précise la doctrine et la jurisprudence du FILLIS, en s'appuyant notamment sur les demandes d'évolution des CPR ;
- assure la régulation générale du système, tant dans le domaine organisationnel (validant la composition des CPR, les notes de fonctionnement interne...) que financier (au vu d'un état d'avancement et de répartition des crédits) ;
- s'attache à la capitalisation des actions de modernisation et à leur diffusion à l'échelle nationale.

Sur les dossiers individuels, il :

- prend les décisions pour les types d'actions sur lesquels le Comité d'orientation lui a donné compétence et dans le cas d'exception aux règles générales de compétence des CPR ;
- assure une tâche de contrôle a posteriori des décisions prises au niveau régional, et notamment de leur conformité avec la jurisprudence et les orientations générales arrêtées.

En fonction de ces besoins, il fixe son calendrier de réunions.

Il pourra, s'il le souhaite, auditionner un CPR pour être informé des propositions que les CPR peuvent être conduits à formuler dans le cadre de la jurisprudence, de la doctrine et des règles de fonctionnement du FILLIS.

5.3 Le Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est constitué du Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, du Sous-directeur des organismes constructeurs, du Chef du bureau OC 1 et de leurs collaborateurs, du Délégué général de l'Union sociale pour l'habitat, des Directeurs de fédérations d'organismes HLM à compétence locative et de la FNAR, ainsi que du Directeur général de la Fédération des SEM, du Directeur général de la CGLLS - ou de leurs représentants dûment mandatés. Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par an, en début d'année, et peut également tenir des réunions exceptionnelles jugées nécessaires par ses membres.

Au cours de cette réunion, le Comité d'orientation :

- définit le dispositif général de fonctionnement du Fonds ;
- fixe les conditions de recevabilité des dossiers (nature des actions, taux de subvention...) ;
- après le compte-rendu qui lui est fait du déroulement de l'année précédente, en termes quantitatifs et qualitatifs, donne acte, aux structures chargées de la gestion quotidienne, de leur travail ou émet des observations sur ce dernier ;

- après le compte rendu qui lui est fait des rapports de contrôles effectués pendant l'année, il émet des observations sur ces derniers et en donne acte aux structures concernées ;
- fixe le budget et attribue des enveloppes budgétaires pour chaque région et pour le niveau national ;
- donne les orientations pour l'année à venir dans le cadre du budget prévisionnel ; et précise éventuellement des priorités dans les actions aidées en lien avec les échelons régionaux.

L'Union tiendra dans ses écritures une comptabilité des opérations du Fonds en paiements, et de manière extra-comptable, un suivi des engagements qui feront l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Le Comité d'orientation du Fonds ou, à défaut, le Comité exécutif, dressera périodiquement le bilan de l'utilisation de la subvention versée par la CGLLS au FILLIS et déterminera les conditions de report sur l'année suivante de la partie de cette subvention (autorisations d'engagements, comme de paiements) le cas échéant non utilisée.

Par ailleurs, le rapport annuel d'activité du FILLIS de l'année précédente comprend un compte d'emploi certifié par un commissaire aux comptes retraçant :

a) En recettes :

- les versements effectués par la CGLLS ;
- le produit du placement des Fonds.

b) En dépenses :

- les subventions versées par l'Union au titre du Fonds au profit des bailleurs sociaux ;
- les études confiées à des prestataires de service ;
- les frais de fonctionnement de l'Union au titre du FILLIS.

Pour les subventions versées aux SEM transitant par la Fédération des Sem, un compte d'emploi spécifique certifié par un commissaire aux comptes sera transmis par la Fédération des Sem à l'Union pour être annexé à son rapport annuel d'activité du Fonds.

Le rapport d'activité contiendra un volet spécifique portant sur des démarches subventionnées par le Fonds et ayant pour objet de contribuer à prévenir les difficultés des organismes.

5.4 Le rôle du secrétariat permanent du FILLIS

Les tâches du secrétariat du FILLIS seront plus orientées vers le conseil, la synthèse des remontées d'information, le contrôle et le lien entre les différentes instances.

Le Secrétariat national du Fonds d'intervention a de ce fait pour mission :

- assurer la gestion quotidienne du Fonds en lien avec les CPR ;
- assurer l'interface entre le Comité exécutif, le Comité d'orientation et les échelons régionaux ;
- organiser les Comités exécutifs, le Comité d'orientation et définir avec eux les orientations du Fonds et la jurisprudence ;
- assurer le paiement des actions, la préparation et le suivi du budget, avec l'appui de la Direction financière de l'Union ;
- administrer et coordonner la gestion de la base de données et du site internet ;

- assurer et rédiger la mise à jour du guide et des différents documents relatifs au fonctionnement du FILLIS ou à ses orientations ;
- mettre en place, en lien avec le Comité exécutif, des missions de contrôle et d'évaluation du FILLIS.

Il a également pour rôle en lien avec l'ensemble des experts de la Délégation à l'action professionnelle qui pourront être mobilisés pour ces actions :

- d'accompagner les bilans et rapports d'activités qui pourront être effectués par le niveau régional pour en faire des synthèses nationales ;
- de répondre aux interrogations des CPR sur certains sujets ;
- d'organiser des journées thématiques nationales du FILLIS ;
- de mener des actions de capitalisation, de communication, et de diffusion des actions financées.

Ce système décentralisé prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

5.5 La fonction de paiement des subventions.

Compte tenu du financement, à partir de 2005, par un apport unique de la CGLLS, la fonction complète de paiement sera effectuée par le secrétariat national du FILLIS.

A ce titre, le secrétariat du Fonds d'intervention sera appuyé pour la réalisation de cette mission et de celle de préparation et de suivi du budget par la Direction financière de l'Union.

De ce fait :

- *Pour les subventions qui ont été accordées sur les Crédits de l'Etat sur les dossiers engagés jusqu'à 2004.*

Les organismes s'adressent à la DRE correspondante pour le paiement de la subvention. Cette dernière indique à l'organisme les pièces à fournir pour obtenir le règlement de la part du comptable public.

- *Pour les subventions qui ont été accordées par les crédits de la profession et pour tous les dossiers à partir de 2005.*

Pour le règlement de leur subvention, les organismes HLM s'adressent :

Au secrétariat du CPR si la décision a été prise par le Comité Paritaire Régional. Celui-ci s'assure que les pièces fournies par l'organisme à l'appui de la demande de règlement sont conformes à celles indiquées dans le guide, et le cas échéant recalcule le montant dû ;

A l'Union Sociale pour l'Habitat (Secrétariat permanent du Fonds d'Intervention) si la décision favorable a été prise par le Comité Exécutif National.

Le niveau géographique compétent adresse le « bon à payer » à la Direction Financière de l'Union sociale pour l'habitat qui règle directement la subvention à l'organisme, par virement bancaire.

Les CPR sont informés par le niveau national de l'état des paiements dans leur région.

Par ailleurs, pour faciliter la fonction de paiement, et compte tenu du montant moyen des subventions, seuls les dossiers supérieurs à 30 000 € et ceux portés par des ARHLM pourront désormais faire l'objet d'une demande d'acompte. De ce

fait, les dossiers inférieurs à ce montant ne pourront faire l'objet que d'un seul versement, une fois l'action terminée.

Cas spécifique des SEM

Les SEM s'adressent à leur Fédération, que la décision favorable ait été prise par le CPR ou par le Comité Exécutif national. La Fédération des SEM s'assure que le dossier contient les pièces requises et règle directement la subvention à la SEM. Elle adresse un exemplaire du rapport d'exécution au Secrétariat permanent du Fonds d'Intervention.

Les versements de l'Union à la Fédération des SEM seront effectués sur demande de la Fédération, et seront égaux, chaque année, à un montant tel que la Fédération des SEM dispose, en trésorerie en début d'année, d'une somme égale au moins aux paiements effectués l'année précédente par la Fédération des SEM au titre du FILLS, augmentés de 10 %.

Considérant que la Fédération des SEM ne peut faire une avance de trésorerie au FILLS, l'Union s'engage, sur demande de la Fédération des SEM, et en cas de nécessité, à procéder à un versement exceptionnel dans la limite des engagements ouverts les années précédentes et non encore soldés, afin de ne pas bloquer le paiement des subventions accordées aux organismes.

V/ Evolution des règles concernant la notion « d'attestation de dossier complet »

Avant 2005, les CPR finançaient quasiment toutes leurs actions sur les Fonds Etat et le niveau national sur des Fonds professionnels.

Du fait de ce système de financement paritaire entre l'Etat et la profession, certaines règles du FILLS étaient liées au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003.

Dans le cas d'un financement uniquement professionnel, les subventions accordées par le FILLS à partir de 2005 ne sont donc plus des subventions d'Etat et ne sont donc pas régies par ce décret.

Cependant certaines règles actuellement en vigueur et liées à ce décret restent identiques et notamment :

- La non prise en compte d'opérations déjà commencées
- Le fait que les subventions deviennent caduques lorsque l'opération envisagée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans ou si celle-ci n'est pas déclarée achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution.

En revanche, le décret donne la possibilité pour les DRE de fournir une « attestation de dossier complet » permettant à l'organisme de débiter l'action sans perdre le bénéfice éventuel de la subvention. Cette attestation était jusqu'à présent fournie à la demande de l'organisme et conformément à l'arrêté du 5 juin 2003 « *relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement* » .

Le FILLS n'étant plus régi par ce décret, les règles administratives sont simplifiées.

Ainsi, les secrétariats de CPR (AR ou DRE) peuvent désormais établir une attestation de dossier complet permettant à un organisme de commencer une action sur la base de ces pièces indiquées dans le guide du FILLS.

Ces pièces nécessaires sont les suivantes :

- Un courrier de demande signé du Directeur ou du Président de l'organisme et indiquant l'objet de l'action, son coût et le montant de la subvention demandée.
- Une note de présentation du projet, telle que décrite dans le guide du FILLS.
- Le projet de contrat, que ce soit pour une action de conseil, de formation ou de renfort temporaire, avec les précisions indiquées dans le guide du FILLS.
- Pour les actions inter-organismes, une lettre d'engagement de tous les organismes souhaitant participer à l'action ou, une lettre d'engagement du mandataire certifiant qu'il a bien été désigné par l'ensemble des initiateurs de l'action et qu'il s'engage à payer le prestataire, toucher la subvention et à répartir le reste à charge entre les bénéficiaires. Il est également possible, si l'action est portée par une association de bailleurs sociaux et que tous les organismes souhaitent participer à l'action, de fournir une délibération du bureau ou du conseil d'administration de l'association approuvant le projet. Par ailleurs, la contribution de chacun au coût de l'action doit être clairement identifiée.
- Une indication sur le montant des aides publiques sollicitées.
- Une attestation sur l'honneur du directeur de l'organisme d'avoir réglé, tant en principal qu'éventuellement en pénalités et majoration, la cotisation CGLLS pour les organismes HLM et les SEM, et la cotisation additionnelle pour les HLM, pour les trois années antérieures.
- Numéro de SIRET.

Il sera par ailleurs rappelé aux organismes que le projet ne peut avoir commencé avant que le dossier soit accepté par le CPR ou le CEN, à moins de solliciter une attestation de dossier complet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

François DELARUE

Paul-Louis MARTY

Maxim PETER